



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'installation
d'une centrale photovoltaïque au sol
à Beauchemin (52)
porté par la société SUN'R POWER**

n° réception portail : 001594/A P
n°MRAe 2025APGE32

Nom du pétitionnaire	SUN'R POWER, filiale du groupe Eiffage
Commune	Beauchemin
Département	Haute-Marne (52)
Objet de la demande	Demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité environnementale	21/02/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque à Beauchemin (52) porté par la société SUN'R POWER, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Haute-Marne le 21/02/2025.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département de la Haute-Marne ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La société SUN'R POWER, filiale du groupe Eiffage, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur une friche industrielle sur le territoire de la commune de Beauchemin (52).

Le site d'implantation, d'une superficie totale de 5,7 ha, correspond à un ancien terrain en friche, situé en bordure de l'autoroute A31, qui a accueilli par le passé une centrale d'enrobage liée à la construction de l'infrastructure routière. Cette parcelle, aujourd'hui sans usage, est en grande partie recouverte de graviers et ponctuée de dépôts de matériaux divers, ce qui en fait un espace déjà fortement anthropisé.

Le projet vise l'installation de près de 3 900 panneaux photovoltaïques, pour une puissance totale de 2,25 MWc². La surface effectivement clôturée et équipée sera réduite à 2,35 ha, afin de prendre en compte les enjeux écologiques identifiés. La production annuelle d'électricité est estimée par le pétitionnaire à environ 2,567 GWh, soit l'équivalent de la consommation électrique de 390 foyers³. L'exploitation du site, prévue pour une durée de 30 ans, devrait permettre d'éviter l'émission de près de 3 000 tonnes de CO₂ sur cette période. L'Autorité environnementale (Ae) estime la production annuelle à l'équivalent de 484 foyers (cf. 2.1) soit un nombre supérieur au pétitionnaire.

Les 4 principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage ;
- la ressource en eau.

L'Ae relève que l'étude d'impact est d'une qualité satisfaisante, que les enjeux semblent bien identifiés et pris en compte. Les mesures Eviter Réduire Compenser (ERC) sont pertinentes et adaptées.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de vérifier la compatibilité du raccordement envisagé avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est et d'intégrer dans l'étude d'impact le tracé du raccordement définitif, sachant que celui-ci devrait être différent de celui prévu actuellement.

² Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

³ Sur la base d'une consommation moyenne annuelle de 6 600 kWh/an par foyer d'environ 2,2 hab en Grand Est (SRADDET) : 389 foyers

B – AVIS DÉTAILLÉ CIBLÉ

1. La présentation du projet et de son environnement

La société SUN'R POWER, filiale du groupe Eiffage, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur une friche industrielle sur le territoire de la commune de Beauchemin (52).

Le site d'implantation, d'une superficie totale de 5,7 ha, correspond à un ancien terrain en friche, situé en bordure de l'autoroute A31, qui a accueilli par le passé une centrale d'enrobage liée à la construction de l'infrastructure routière.

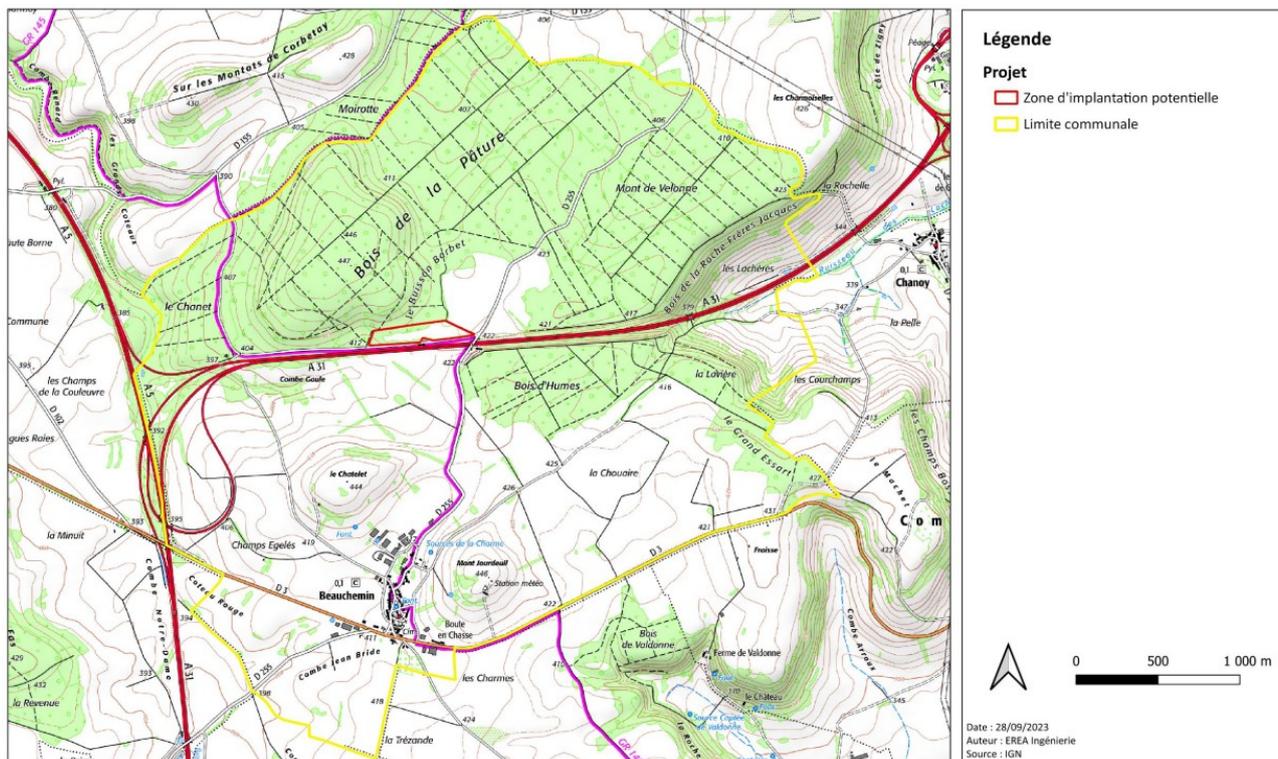


Figure 1: Plan de situation du projet

Le projet vise l'installation de près de 3 900 panneaux photovoltaïques, pour une puissance totale de 2,25 MWc⁴. La surface effectivement clôturée et équipée sera réduite à 2,35 ha, afin de prendre en compte les enjeux écologiques identifiés.

Le site se situe à environ 8 km au nord-ouest de Langres et à quelques kilomètres d'autres communes rurales. L'environnement immédiat est marqué par la présence de friches, de terrains agricoles, d'axes routiers, et un tissu paysager relativement ouvert, ce qui limite la sensibilité visuelle du projet depuis les zones habitées et les voies fréquentées. Les premières habitations du bourg de Beauchemin sont situées à 1,2 km au sud du projet.

Le site choisi pour l'implantation du projet a notamment accueilli, de façon intermittente entre 1981 et 2005, une centrale d'enrobage exploitée par l'entreprise Roger Martin. Cette activité, relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), a été définitivement arrêtée en 2005.

Bien que le site soit référencé dans l'inventaire BASIAS des anciens sites industriels, il ne figure pas dans la base BASOL, qui recense les sites pollués nécessitant une action des pouvoirs publics. Une inspection de l'État à la fin de l'activité n'a relevé aucun incident ou pollution connue. De plus, une étude de vulnérabilité a été menée pour évaluer les risques résiduels. Elle conclut

⁴ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

que, malgré les activités passées, aucun impact environnemental majeur n'a été identifié.

Aujourd'hui, le site est utilisé comme plateforme de stockage pour les Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR). Il accueille divers matériaux et est largement recouvert de graviers, ce qui en fait un terrain déjà artificialisé.

Sur le plan de l'urbanisme, la commune de Beauchemin est actuellement soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU), qui permet l'implantation d'équipements collectifs en zone naturelle sous réserve de compatibilité avec l'activité agricole et la préservation des paysages. Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes du Grand Langres est en cours d'élaboration. Dans ce cadre, les parcelles du projet sont destinées à être classées en zone Ur, correspondant à un secteur du domaine autoroutier jugé compatible avec le développement d'une centrale photovoltaïque.

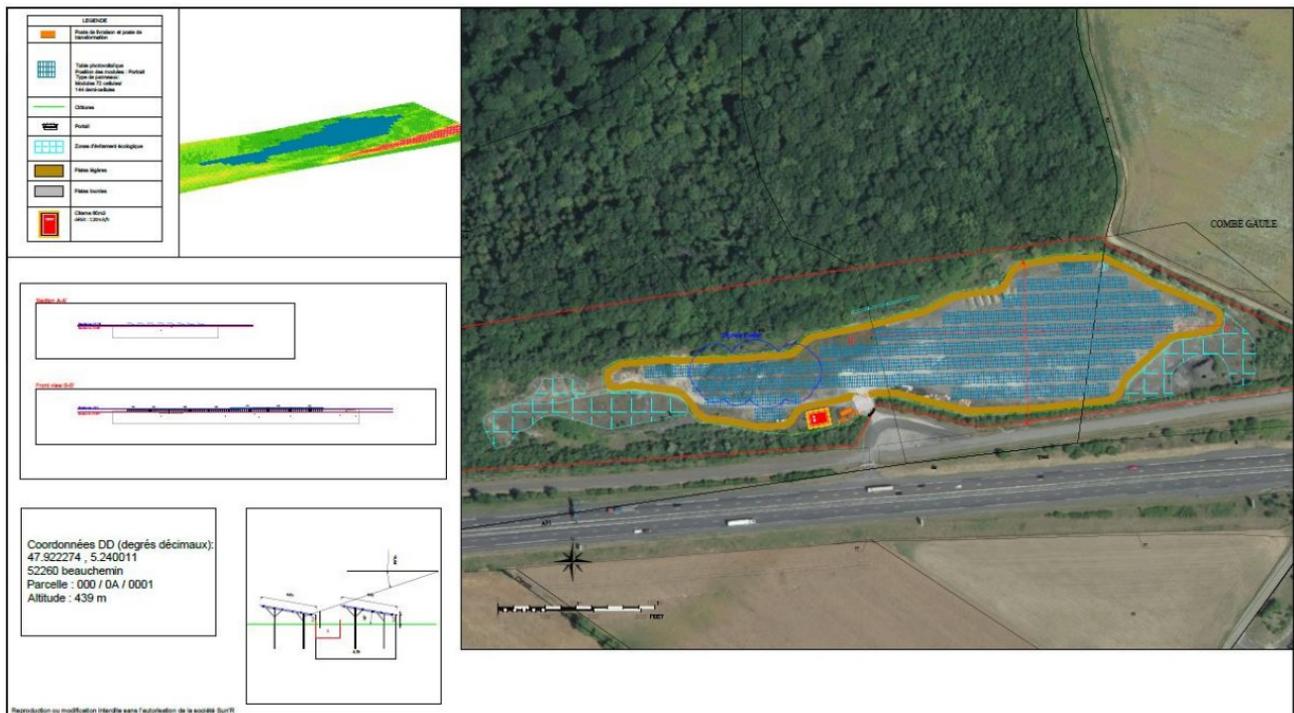


Figure 2: Plan de masse du projet

La technologie retenue pour les modules photovoltaïques du projet de Beauchemin est celle du silicium monocristallin, une technologie mature et performante représentant aujourd'hui la majorité du marché. Les panneaux utilisés seront également bifaciaux, c'est-à-dire capables de capter le rayonnement solaire sur leurs deux faces, y compris celui réfléchi par le sol.

Les panneaux seront orientés plein sud et inclinés à 10°, chacun mesurant un peu plus de 2 mètres de haut pour une surface de 2,58 m². Ces panneaux seront fixés à des structures métalliques ancrées dans le sol par des pieux, évitant ainsi l'usage de béton.

L'électricité produite, initialement en courant continu, sera convertie en courant alternatif via des onduleurs répartis directement à l'arrière des structures supportant les panneaux. L'ensemble du système sera relié à un poste de livraison unique situé à l'entrée nord du site. Ce poste, de dimensions réduites (24 m²), permettra le raccordement au réseau public de distribution. Il sera équipé pour prévenir tout risque de pollution accidentelle grâce à un bac de rétention.

Le projet s'implante en bordure de boisements, haies et fourrés totalisant environ 1 783 m linéaires. Ces éléments jouent un rôle important en matière de continuité écologique, de refuge pour la faune (Cf. partie 2.2) et de filtrage paysager. Aucun arrachage n'est prévu, mais un entretien régulier est nécessaire pour maintenir leur fonctionnalité écologique. Il est prévu que cet

entretien soit réalisé en dehors de la période de nidification, soit entre septembre et février, afin de prévenir tout dérangement ou destruction de nids. Cette mesure vise à limiter les impacts sur les espèces sensibles tout en conservant les bénéfices écologiques de ces lisières.

Pour des raisons de sécurité liées à l'exploitation du parc (risque incendie, etc.), une fauche exceptionnelle printanière adaptée pourra être effectuée au niveau des modules si la végétation dépasse les 80 cm de hauteur, sous condition du passage d'un écologue spécialisé en botanique.

Des pistes d'accès et une citerne de 160 m² pour la lutte contre l'incendie conformes aux recommandations du SDIS⁵ sont prévues.

L'Ae relève également que les premières tables solaires seront implantées à environ 20 à 55 mètres des lisières boisées ou haies périphériques, selon les points du site et l'existence d'une piste interne de 4 mètres.

Concernant les alternatives et la justification du choix du site, le dossier indique que dans le cadre de sa stratégie de développement des énergies renouvelables, le groupe Eiffage a engagé dès 2021 une étude de pré-faisabilité sur les terrains délaissés appartenant à sa filiale APRR, (Autoroutes Paris-Rhin-Rhône) gestionnaire d'infrastructures autoroutières. L'objectif était d'identifier des sites à faible enjeu foncier, comme des friches ou des terrains dégradés, en vue d'y implanter des centrales photovoltaïques.

Le site de Beauchemin, correspondant au projet, a été retenu en raison de plusieurs atouts : son caractère artificialisé, son ensoleillement satisfaisant, sa facilité d'accès, l'absence de contraintes environnementales majeures, et sa compatibilité avec le développement d'un projet énergétique.

Parmi les autres sites envisagés, plusieurs ont été écartés en raison de leur usage encore actif, de leur forme inadaptée, de contraintes techniques (reliefs, ombrages, surface insuffisante), ou de risques pour la sécurité routière (éblouissement).

Le raccordement au réseau ENEDIS s'effectuera de manière souterraine, selon un tracé qui sera défini après obtention du permis de construire. Ce tracé suivra en principe les chemins ou voiries existants afin de limiter les impacts.

Le dossier évoque un raccordement au poste source de Rolampont, situé à environ 5 km à l'est du site, sur la commune de Chanoy. Selon l'avis de la DREAL, le poste de Rolampont n'est pas adapté pour raccorder le projet photovoltaïque de Beauchemin, car il ne dispose pas des équipements nécessaires pour le raccordement d'ouvrages en 20 000 volts (HTA). Le raccordement devra probablement se faire sur le poste 63/20 kV de Champigny-lès-Langres, situé dans la zone d'influence du projet. Ce poste dispose d'une capacité réservée restante de 4,70 MW au titre du S3REnR Grand Est (données Caparéseau fin 2024). Le S3REnR Grand Est prévoit également son renforcement futur, ce qui permettrait d'augmenter les capacités disponibles.

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet (article L.122-1 III du code de l'environnement⁶) et que, si ces derniers ont un impact notable sur l'environnement, ils devront faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de vérifier la compatibilité du raccordement envisagé avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est et d'intégrer dans l'étude d'impact le tracé du raccordement définitif, sachant que celui-ci devrait être différent de celui prévu actuellement .

⁵ Service départemental d'incendie et de secours

⁶ **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage ;
- la ressource en eau.

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

Les centrales photovoltaïques ont un impact positif sur le climat en produisant de l'énergie renouvelable et contribuent ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la production d'énergie en France.

Pour la centrale de Beauchemin, avec une puissance totale de 2,25 MWc⁷, la production annuelle d'électricité est estimée à environ 2,567 GWh, soit l'équivalent de la consommation électrique spécifique de près de 390 foyers, sur la base d'une consommation moyenne annuelle de 6 600 kWh/an par foyer d'environ 2,2 hab. en Grand Est.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que le nombre de ménages concernés peut être estimé à 484 foyers.

L'étude d'impact fournit une analyse du cycle de vie énergétique du projet photovoltaïque, depuis la fabrication des modules jusqu'à leur démantèlement. Il est estimé que la centrale mettra environ 3 ans et 11 mois à produire l'énergie nécessaire pour compenser l'ensemble des consommations liées à son cycle de vie, pour une durée d'exploitation prévue de 30 ans.

Le bilan carbone indique que la production photovoltaïque génère en moyenne 43,9 g de CO₂/kWh, contre 82 g pour le mix énergétique français. Sur toute la durée d'exploitation, le projet permettrait ainsi d'éviter environ 2 934 tonnes de CO₂.

L'Ae n'a pas d'observation à formuler sur la contribution du projet à la lutte contre le changement climatique

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Le projet ne se situe pas dans le périmètre d'un site Natura 2000⁸ et ne génère aucune incidence significative sur ces espaces, conformément à l'évaluation menée dans l'étude d'impact. Les sites Natura 2000 les plus proches sont les SIC FR2100278 *Tuillère de Rolampont* et FR2100337 *Ouvrages militaires de la région de Langres*, situés à plus de 1,5 km du site d'étude, et ne présentent ni continuité écologique directe, ni connexion hydraulique active avec la zone du projet.

En revanche, plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)⁹ de type 1 sont recensées dans un rayon proche, notamment la :

⁷ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

⁸ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

⁹ Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- ZNIEFF 210000664 *Réservoir de la Mouche ou de Saint-Ciergues* ;
- ZNIEFF 210008961 *Bois et tufière de Val Vaubrien à Rolampont* ;
- ZNIEFF 210013056 *Fort de Saint-Menge ou Ligniville à Lannes* ;
- ZNIEFF 210020138 *Site de Monétard à Saint-Ciergues et Mardor*.

Aucune de ces entités n'est directement impactée par le projet, mais elles traduisent un contexte régional marqué par la présence de milieux humides, boisés et de plateaux secondaires d'intérêt écologique.

Le site du projet, localisé sur une ancienne base industrielle, présente une artificialisation avancée. Toutefois, les inventaires naturalistes ont permis d'identifier la présence de milieux secondaires (friches, ourlets rudéraux, fourrés), ainsi qu'une zone humide localisée au nord-est du périmètre.

Cette zone humide de type saussaie marécageuse a été identifiée sur 1 526 m², dont 385 m² seront impactés par les aménagements (principalement des pistes et structures). Cette zone est connectée au réseau hydrographique via les mares temporaires, et présente des fonctionnalités modérées à assez fortes :

- régulation de l'eau ;
- interception des matières en suspension ;
- corridor écologique ;
- zone d'accueil pour la faune.

L'impact sur ce milieu est jugé modéré en phase chantier et faible à négligeable en phase d'exploitation, avec mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de suivi.

Côté flore, 2 espèces déterminantes au sein des ZNIEFFs ont été relevées, ainsi que des orchidées non patrimoniales. Aucune espèce floristique protégée n'a été identifiée sur le site. La faune est relativement diversifiée :

- 42 espèces d'oiseaux observées, dont plusieurs nicheuses communes (Faucon crécerelle, Bruant zizi) ;
- 12 espèces de chauves-souris (Chiroptères), avec une activité modérée ;
- présence ponctuelle d'amphibiens (dont le Sonneur à ventre jaune), reptiles (Lézard des murailles) et insectes patrimoniaux (lépidoptères, orthoptères, odonates).

Le projet s'inscrit à la périphérie de corridors écologiques identifiés dans le SRCE Champagne-Ardenne, notamment en lien avec les milieux boisés et humides.

Les impacts écologiques sont jugés modérés à faibles, compte tenu de la nature du site, de l'implantation resserrée des équipements et des mesures prévues.

Ces mesures incluent la limitation de l'emprise sur les milieux sensibles, l'installation de clôtures perméables à la petite faune, la création de gîtes pour les chiroptères et d'hibernaculums pour l'herpétofaune (amphibiens et reptiles), une gestion différenciée de la végétation (sans phytosanitaires), et un suivi écologique sur 10 ans. Des mares en faveur des amphibiens et des dispositifs anti-piégeage seront également mis en place.

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

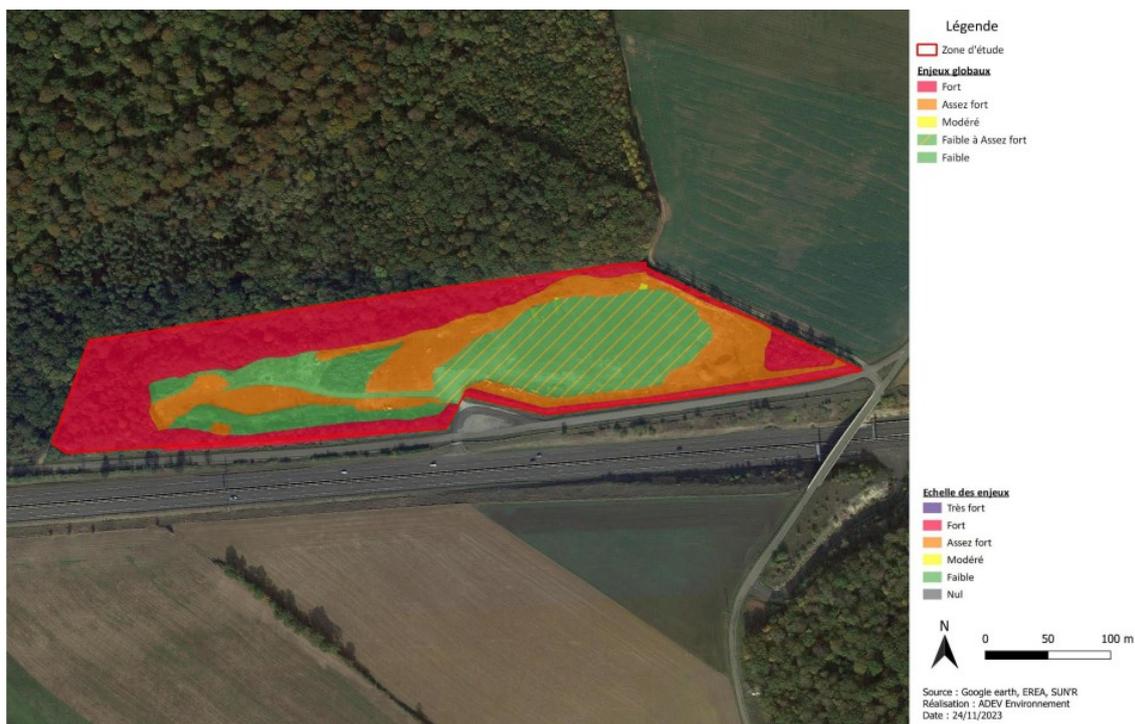


Figure 3: Synthèse des enjeux écologiques

Enjeu écologique	Impact du projet	Mesures proposées
Zone humide (saussaie marécageuse)	385 m ² affectés par les emprises (pistes, panneaux)	Limitation de l'emprise + suivi et gestion de la zone humide
Milieux rudéraux et friches	Modification des habitats rudéraux, mais faible enjeu	Fauchage tardif, gestion écologique sans intrants
Avifaune (42 espèces dont nichées)	Perturbation temporaire en phase travaux, risques faibles en exploitation	Absence d'éclairage, suivi ornithologique
Chiroptères (12 espèces observées)	Risque de dérangement ponctuel, faible en exploitation	Création de gîtes, clôtures adaptées, suivi d'activité
Herpétofaune (amphibiens et reptiles)	Destruction possible de microhabitats, perturbation temporaire	Création de mares, hibernaculums, clôtures perméables
Insectes patrimoniaux (lépidoptères, orthoptères)	Perturbations localisées, pas d'espèces rares	Suivi naturaliste, maintien de la strate herbacée
Trame verte et bleue / corridors écologiques	Pas de coupure de continuité identifiée, mais réduction ponctuelle de perméabilité	Maintien de haies et zones tampons, pas de linéarité excessive

L'Ae prend acte des mesures pour l'essentiel de réduction mises en place par le pétitionnaire, et partage la conclusion de l'étude, à savoir la non-nécessité de demander une dérogation espèces protégées, sous réserve que l'ensemble des mesures de réduction et d'accompagnement et de suivi soient effectivement mises en œuvre par le pétitionnaire.

L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO¹⁰ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

2.3. Le paysage et les co-visibilités

Le site du projet s'insère dans un environnement déjà fortement anthropisé, marqué par la proximité immédiate de l'autoroute A31 et l'usage passé du terrain comme base de travaux autoroutiers. Il est localisé dans l'unité paysagère du plateau de Langres, dominée par des paysages ouverts et agricoles, ponctués de haies, boisements et infrastructures techniques. Cette unité est caractérisée par une topographie relativement plane et un cloisonnement visuel naturel dû aux massifs arborés.

L'étude d'impact s'appuie sur une analyse multicritère des co-visibilités à trois échelles (immédiate, rapprochée, éloignée), complétée par plusieurs photomontages. Elle conclut que le projet ne génère aucune covisibilité significative avec les éléments du patrimoine protégé du territoire, notamment l'église de Saint-Ciergues, le pont dit « Pont-Romain » à Rolampont, ou le château de Melville à Saint-Martin-lès-Langres, tous masqués par la végétation ou le relief.

Les perceptions du projet sont essentiellement limitées à l'aire d'étude immédiate, depuis certains points sur l'autoroute A31, la D255, un chemin agricole et le GR145. Dans tous les cas, les conditions de visibilité sont atténuées par :

- la vitesse de déplacement (autoroute) ;
- la faible fréquentation des autres voies (routes secondaires, GR) ;
- la présence de végétation périphérique (haies, bosquets), conservée dans le projet pour maintenir un filtre paysager.

Une étude spécifique sur le risque d'éblouissement a confirmé l'absence de gêne pour les conducteurs de l'A31, les rayons réfléchis ne croisant jamais leur ligne de vue. De plus, la distance aux habitations et la présence de haies atténuent toute perception visuelle.

Le site d'étude étant dénué de toute qualité paysagère intrinsèque et inséré dans un paysage marqué par les infrastructures et les usages routiers, la sensibilité paysagère est qualifiée de très faible à négligeable. Le projet s'inscrit dans la continuité de cette anthropisation, et son impact visuel global est jugé faible à nul, sans altération notable du cadre de vie ou de la perception du territoire.

2.4. La ressource en eau

Le projet ne se situe pas à proximité de captage d'eau potable, ni dans un périmètre de protection de captage ou d'aire d'alimentation de captage. Aucun cours d'eau n'est présent sur le site, le plus proche étant le ruisseau des Lachères, situé à environ 1,6 km. Deux mares temporaires et un fossé en eau ont cependant été recensés à la marge nord-est du site.

Concernant les eaux souterraines, le site repose sur la nappe des calcaires du Dogger, plus précisément celle du Bajocien inférieur, dans le bassin Seine-Normandie. Cette nappe est libre au sud et captive au nord, selon une inclinaison vers le nord-ouest. Elle est alimentée par infiltration

¹⁰ Cet habitat qui figure parmi les habitats déterminants ZNIEFF de Champagne-Ardenne est représenté par deux espèces : le Chardon à petites fleurs et le Torilis des champs. Sur le site, ces brèmes perturbées sont présentes le long des chemins en bordures des champs de la ZIP nord. <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

rapide des eaux de pluie, et sa vulnérabilité est accrue en raison de la karstification du substrat calcaire.

La profondeur estimée de la nappe au droit du site varie entre 10 et 20 mètres. Les fondations des structures photovoltaïques seront réalisées par pieux battus ne dépassant pas 2 mètres de profondeur, ce qui limite fortement le risque de migration verticale directe vers la nappe. Toutefois, le dossier indique qu'en cas de contrainte technique ou de pollution des sols résiduels, des longrines pourraient être utilisées pour éviter la création de voies préférentielles d'infiltration.

Aucun produit chimique ne sera utilisé pour le nettoyage des panneaux.

En phase exploitation, le projet n'est pas susceptible de générer d'impact significatif sur les eaux souterraines, ni en termes de qualité ni en termes de quantité.

2.5. Le démantèlement et la remise en état

En fin d'exploitation, l'ensemble des équipements (panneaux, structures, câblages, poste de livraison) sera entièrement démonté. Les pieux métalliques seront extraits. Aucune dalle béton ne sera utilisée, ce qui facilitera la remise en état du site.

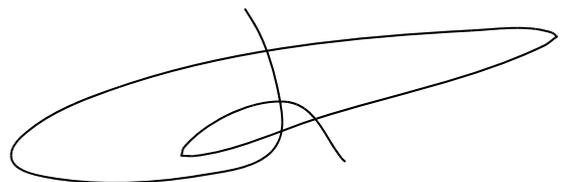
Le terrain sera restitué à un état compatible avec un usage futur, notamment agricole ou naturel, selon les orientations fixées à l'issue de la période d'exploitation. Le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre un plan de démantèlement conforme à la réglementation, incluant l'évacuation des déchets vers des filières agréées.

3. Le résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il fait l'objet d'un document spécifique joint au dossier. Il synthétise correctement le projet envisagé et reprend les mesures envisagées pour maîtriser les impacts. Il est rédigé dans un langage facilement compréhensible. Il retranscrit bien le fond de l'étude d'impact.

METZ, le 16 avril 2025

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Jérôme GIURICI.

Jérôme GIURICI